geoise a été autorisée à introduire pour l'année 1964 pour ses importations en provenance de pays tiers :

— de ferro-chrome de la position tarifaire 73.02 E I et

— de ferro-molybdène de la position ex 73.02 H sont portés

— de 3.000 tonnes à 5.600 tonnes et

— de 250 tonnes à 430 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1964

portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de certains aliments du bétail en Italie

(Les textes en langues française et italienne sont les seuls faisant foi)

(64/497/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 46,

considérant que le gouvernement de la République italienne a, le 16 juin 1964, demandé à la Commission de fixer conformément à l'article 46 du traité une taxe compensatoire sur les importations, dans son territoire, de certains aliments du bétail contenant du lait en poudre écrémé en provenance de la France ;

considérant que l'organisation de marché des produits laitiers en France rend possible l'exportation vers l'Italie de ces aliments du bétail sur la base d'un niveau de prix du lait écrémé en poudre inférieur à celui auquel l'industrie italienne productrice d'aliments du bétail peut s'approvisionner ; que cette production en Italie est affectée dans la concurrence du fait des mesures françaises d'organisation de marché ;

considérant que le prix correspondant au prix du lait en poudre écrémé sur le marché italien, déduction faite des droits de douane applicables au produit transformé, est égal à 17.479 lires italiennes pour 100 kilogrammes ; que le prix qui résulterait du prix du lait payé au producteur en France serait sensiblement supérieur à ce prix, et est porté par les mesures d'organisation de marché citées à un niveau inférieur ;

considérant que l'équilibre peut être rétabli sur le marché italien par l'institution d'une taxe compensatoire ayant pour effet de rendre le prix du lait écrémé en poudre entrant dans la composition des produits importés de France égal au prix auquel l'industrie transformatrice en Italie peut s'approvisionner ;

considérant qu'à cette fin, il convient de retenir la différence entre le prix du lait écrémé en poudre destiné à cette industrie transformatrice sur le marché italien, diminué du droit de douane applicable à ce lait lorsqu'il est importé en provenance de France sous forme de produit transformé, d'une part, et le prix du lait écrémé en poudre contenu dans le produit transformé en provenance de France, rendu franco frontière italienne ; que cette différence doit être affectée de coefficients établis forfaitairement en fonction de la quantité de lait en poudre contenue dans le produit transformé, compte tenu des pratiques commerciales en usage pour ce produit transformé ;

considérant que les conditions d'application de l'article 46 ne sont par contre pas remplies en ce qui concerne les importations en provenance des autres États membres, celles-ci s'effectuant à des prix supérieurs au prix du marché italien ;

considérant que, pour ne pas désavantager les importations en provenance de France par rapport aux importations en provenance des pays tiers, il est nécessaire de prévoir comme condition à l'application de la taxe dans les échanges avec la France, la perception, sur les importations en provenance des pays tiers, d'une taxe égale à la différence entre le prix correspondant au prix sur le marché italien, soit 17.479 lires et le prix sur le marché mondial établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables, pour un produit rendu franco frontière italienne ; que la préférence intracommunautaire est sauvegardée par la majoration de cette taxe d'un pourcentage égal à celui des droits applicables à l'importation du produit transformé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La République italienne est autorisée à prélever dans les conditions définies aux articles suivants, une taxe compensatoire à l'entrée des produits définis ci-dessous en provenance de France, à moins que cet État membre n'applique cette taxe à la sortie.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants, ci-après dénommés « produit transformé » :

— ex 23.07 — Préparations fourragères mélassées sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.),

— ex B — Autres : préparations contenant en poids 50 % ou plus de lait en poudre, à l'exclusion des préparations visées à l'annexe du règlement nº 19 du Conseil.

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la France, son montant est égal, pour 100 kilogrammes de produit transformé, à la différence entre

a) Le prix en Italie de 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre (Spray) de qualité conforme aux usages commerciaux, et utilisé pour la fabrication du produit transformé, diminué du montant résultant de l'application à ce prix du droit de douane à percevoir sur le produit transformé, et

b) Le prix en France de 100 kilogrammes du produit visé à l'alinéa a) contenu dans un produit transformé rendu franco frontière italienne,

cette différence étant affectée des coefficients définis à l'article 4.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'Italie, son montant est égal pour 100 kilogrammes de produit transformé, au montant fixé conformément au paragraphe 1, majoré d'un pourcentage égal à celui des droits et taxes applicables à l'importation du produit transformé.

Article 3

1. L'application, par la République française ou par la République italienne, de la taxe compensatoire, est subordonnée à la condition que l'Italie applique une taxe compensatoire à l'importation des produits visés à l'article premier en provenance des pays tiers.

2. Le montant de cette taxe est égal, pour 100 kilogrammes de produit transformé, à la différence entre

a) Le prix visé à l'article 2 paragraphe 1 alinéa a) et

b) Le prix établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, de 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre (Spray) de qualité conforme aux usages commerciaux, contenu dans un produit transformé rendu franco frontière italienne,

cette différence étant affectée des coefficients définis à l'article 4, et majorée d'un pourcentage égal à celui des droits et taxes applicables à l'importation du produit transformé.

Article 4

Le coefficient visé aux articles 2 et 3 s'élève

— si le produit transformé contient plus de 50 % sans dépasser 75 % en poids de lait en poudre, à 70 % ;

— si le produit transformé contient plus de 75 % en poids de lait en poudre, à 94 %.

Article 5

1. La Commission détermine les prix du lait écrémé en poudre visés aux articles 2 et 3 en tenant compte, le cas échéant, des mesures modifiant le

prix d'achat du lait écrémé en poudre pour l'industrie fabriquant le produit transformé.

2. Les prix visés aux articles 2 et 3 sont déterminés comme suit, pour 100 kilogrammes :

a) Italie : 17.479 lires italiennes

b) France 14.305 lires italiennes

c) Pays tiers : 14.625 lires italiennes

3. La Commission suit l'évolution du marché pendant la période de perception de la taxe compensatoire. Elle détermine sans délai de nouveaux prix si des modifications sensibles de prix se produisent.

Article 6

1. La France fournit chaque semaine à la Commission des informations concernant l'évolution des prix du lait écrémé en poudre destiné à être utilisé sous forme de produit transformé à exporter vers l'Italie.

2. L'Italie fournit à la Commission

a) Chaque mois des informations concernant :

— le volume de la production des produits visés à l'article premier,

— le volume des importations de ces produits de toutes provenances, globalement ainsi que séparément par pays d'origine,

b) Chaque semaine, les prix à l'importation du lait écrémé en poudre en Italie, non dédouané, hors taxe, selon le pays d'origine.

Article 7

La présente décision est applicable jusqu'à la mise en application du régime des prélèvements prévu par le règlement nº 13/64/CEE.

Article 8

La présente décision est destinée à la République française et à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1964

autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues

(64/498/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille [1] et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 20 juillet 1964 par la république fédérale d'Allemagne en vue d'être autorisée jusqu'au 31 décembre 1964 à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement nº 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, pour les importations d'oies,

a) De 0,47 DM/kg, lorsque la volaille est vendue plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes ;

b) De 0,45 DM/kg, lorsque la volaille est vendue plumée, vidée, sans la tête et les pattes, mais avec le cœur et le gésier ;

[1] JO nº 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.